



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

A R R E T E N °BCTE / 2018 – 113 du 27 septembre 2018
MODIFIANT LES PRESCRIPTIONS IMPOSÉES A LA SOCIETE COVERIS
FLEXIBLES FRANCE POUR L'EXPLOITATION D'UNE UNITE D'IMPRESSION DE
FILMS PLASTIQUES SOUMISE A AUTORISATION A SAINT PAL DE MONS (43620)

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du mérite,

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.511-1, L.512-1 à L.512-6-1, L 512-14 à L 512-21 ,L.181-14, R.181-46 ;
- VU** le décret du président de la république du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, donnée à AUTOBAR FLEXIBLE PACKAGING, une unité d'impression de films plastiques n° DAI-B1/2007-517 du 19 Octobre 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifiant les prescriptions imposées à la société COVERIS FLEXIBLES FRANCE pour l'exploitation d'une unité d'impression de films plastiques soumise à autorisation à Saint-Pal de Mons n°DIPPAL-B3/2016-226 du 10 novembre 2016 ;
- VU** le porter-à-connaissance du préfet fait en date du 19 juillet 2018 par la société COVERIS FLEXIBLES FRANCE dont le siège social est Fontrousse à Firminy (42703) pour la modification de ses installations par le remplacement du stockage enterré d'encres et de solvants par un stockage en cuves aériennes de moindre contenance ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 août 2018 ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 10 septembre 2018 ;
- VU** l'absence d'observation de la part du demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients du projet peuvent être prévenus par des mesures que spécifient l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT l'absence d'impact de la modification sur le classement ICPE du site ;

CONSIDÉRANT que le projet proposé est l'aboutissement d'une réflexion et de recherches menées par l'exploitant, dont l'analyse justifie de l'absence de dangers ou d'inconvénients significatifs vis à vis des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT ainsi que le projet ne constitue pas une modification substantielle de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que lorsqu'une modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1. Accès et circulation dans l'établissement

A la fin de l'article 7.3.1. de l'arrêté n°DAI-B1/2007-517 modifié, il est ajouté :

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Article 2. Réservoirs de stockage

Le chapitre 8.2 : **dépôts de liquides inflammables** de l'arrêté n°DAI-B1/2007-517 modifié est complété par :

Le stockage en réservoirs aériens de produits inflammables ou combustibles est implanté de façon à ce que leurs parois soient situées à minima à 30 m des limites du site. L'exploitant veille au maintien de ces distances en cas de déplacement de la clôture.

Les distances entre réservoirs aériens situés dans la même rétention, mesurée de robe à robe (calorifuge non compris) ne sont pas inférieures à la plus petite des deux valeurs suivantes : moitié du diamètre du plus grand réservoir ou 1,5 m.

Les réservoirs sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et codes en vigueur prévus pour le stockage de liquides inflammables. Les réservoirs et leurs équipements (tuyauteries, vannes, dispositifs limiteur de remplissage et de mesure de niveau, évents,...) font l'objet de plans de contrôle et d'entretien périodique de la part de l'exploitant.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

L'exploitant est en mesure de fournir à tout instant une estimation des volumes stockés à laquelle est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les réservoirs fixes sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent être déplacés sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent avoir une seule tuyauterie de remplissage de ces réservoirs uniquement s'ils sont à la même altitude sur un même plan horizontal et qu'ils sont reliés au bas des réservoirs par une tuyauterie d'un diamètre au moins égal à la somme des diamètres des tuyauteries de remplissage. Les tuyauteries de liaison entre les réservoirs sont munies de dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. À proximité de

l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

Article 3. Délais et Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Pal de Mons pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint-Pal de Mons fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société COVERIS FLEXIBLES FRANCE.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 : Notification

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de Saint-Pal de Mons, le chef délégué de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes au Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le directeur de la société SA COVERIS FLEXIBLES FRANCE dont le siège social est à Fontrousse - 42703 FIRMINY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Une copie du présent arrêté sera transmise au service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 27 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général,

Signé

Rémy DARROUX